

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 24 septembre 2020

**Rapporteur :
Madame Marie-Pierre JEAN-
JACQUES**

N° 45

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 30/09/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/09/2020
(accusé de réception du 29/09/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Transports collectifs - Avenant n°1 au protocole de coopération relatif au transport
public de voyageurs**

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Quimper Bretagne Occidentale (QBO) est l'autorité compétente en matière de mobilité à l'intérieur de son ressort territorial, composé de 14 communes. Une convention définit les modalités de coopération en matière de mobilité, entre la Région Bretagne et QBO sur son ressort territorial. La présente délibération a pour objet de prolonger d'un an la durée de cette convention.

Depuis le 1^{er} janvier 2017 et le regroupement de Quimper Communauté, la Communauté de Communes du Pays Glazik et Quéménéven, Quimper Bretagne Occidentale (QBO) est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à l'intérieur de son ressort territorial composé de 14 communes.

Ce regroupement a eu des conséquences directes sur l'organisation de la mobilité. Aux services déjà organisés par l'ex-Quimper Communauté, sont venus s'ajouter les services de transports assurés par la Région sur « l'ex-CCPG » et Quéménéven.

Dans le cadre d'une convention établie entre la Région et QBO sur la période du 01/09/2017 au 31/08/2018, la Région Bretagne a continué d'assurer les services relevant de ce transfert.

Depuis le 1^{er} septembre 2018, un protocole de coopération définit les dispositions techniques et financières en matière d'organisation des transports. Les services exécutés par la Région pour le compte de QBO dans le territoire de l'ex-CCPG sont gérés et exécutés directement par QBO dans le cadre de son contrat de délégation de service public des transports urbains et suburbains. La Région assure le transport de certains scolaires, domiciliés à l'intérieur du ressort territorial de QBO.

Le présent avenant n°1 a pour objet de prolonger d'un an cette convention, soit jusqu'au 06/07/2021. Ce délai permettra aux parties de répondre aux objectifs fixés par la Loi d'orientation des mobilités (LOM) en matière de coopération.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser madame la présidente à signer l'avenant n° 1 au protocole de coopération relatif au transport public de voyageurs.